

**CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE

Monsieur Frédéric ROBIN

ET

La société aalto

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Frédéric ROBIN

De nationalité française,

Né le 2 septembre 1967 à MIGENNES (89),

Demeurant 13, impasse des Chanelles, 63100 CLERMONT-FERRAND

Marié le 10 décembre 2011 à CLERMONT-FERRAND avec Madame Odile MASSENA, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts pour le logement de la famille aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître William FAVRE, notaire à ROCHEFORT MONTAGNE, le 1^{er} décembre 2011.

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

D'une part,

ET

- La société **aalto**, Société de participations financières de profession libérale sous forme société par actions simplifiée au capital de 290 270,00 euros, dont le siège social sera situé 13 impasse des Chanelles à CLERMONT-FERRAND (63100), en cours de formation,

Représentée aux présentes par Frédéric ROBIN agissant au nom et pour le compte de la société en formation aalto en qualité de futur associé et Président,

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,

D'autre part,

INTERVENANT AUX PRESENTES :

- La société **CABINET D'ETUDES JURIDIQUES ET FISCALES LABONNE ET ACDP**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 54 600 euros, dont le siège est 4 avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND (63000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 331 128 363,

Représentée aux présentes par Frédéric ROBIN en sa qualité de Gérant.

- La société **1984**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège est 4 avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND (63000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 949 761 753,

Représentée aux présentes par Frédéric ROBIN en sa qualité de Gérant.

EXPOSE

Clause de rédacteur commun

Les Parties soussignées reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions de l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, ci-après littéralement rapportées :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel. »

Après lecture intégrale de l'article précité les parties conviennent d'un commun accord de choisir la société d'avocats Cabinet LABONNE & ACDP, comme rédacteur commun des présentes.

I/ Caractéristiques de la société LABONNE ET ACDP dont les titres sont apportés

La société **LABONNE ET ACDP** est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont l'objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice libéral en commun, à titre exclusif, de la profession d'Avocat.

Son siège social est fixé 4 avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND (63000).

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation effectuée le 10 décembre 1984.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 331 128 363.

Son capital social s'élève à cinquante-quatre mille six cent euros (54 600,00 €) et est divisé en mille huit cent vingt (1 820) parts sociales de trente euros (30,00 €) chacune de valeur nominale.

Elle est propriétaire du fonds libéral qu'elle exploite pour l'avoir créé lors de la constitution de la société.

Le capital social de la société **LABONNE ET ACDP** est réparti entre ses associés de la manière suivante :

- à **Monsieur Frédéric ROBIN**, cinq cent vingt (520) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 520 ci 520 parts
- à **Madame Julie MANDER -CHATEL**, cinq cent vingt (520) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 521 à 1 040 ci 520 parts
- à **Monsieur Thibaut ESCHALIER**, cinq cent vingt (520) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 041 à 1 560 ci 520 parts
- à **Monsieur Jean-Baptiste MAYEUX**, deux cent soixante (260) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 561 à 1 820 ci 260 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 820 parts

II/ Caractéristiques de la société 1984 dont les titres sont apportés

La société **1984** est une société à responsabilité limitée dont l'objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- **L'acquisition, l'apport, la propriété, la mise en valeur le cas échéant par la mise à disposition gratuite au profit d'associés, la transformation et l'aménagement de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;**
- **L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens ou droits immobiliers dont la Société est ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;**
- **La réalisation de tous travaux de réparation, entretien, agrandissement et construction afférents aux immeubles dont la Société est propriétaire ;**
- **L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;**
- **Eventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.**

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Son siège social est fixé 4 avenue Marx Dormoy à CLERMONT-FERRAND (63000).

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation effectuée le 13 mars 2023.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 949 761 753.

Son capital social s'élève à mille euros (1 000,00 €) et est divisé en mille (1 000) parts sociales d'un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale.

Le capital social de la société **1984** est réparti entre ses associés de la manière suivante :

A Monsieur Frédéric ROBIN, deux cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 300, ci 300 parts sociales

A Monsieur Thibaut ESCHALIER, deux cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 301 à 600, ci 300 parts sociales

A Madame Julie MANDER-CHATEL, deux cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 601 à 900, ci 300 parts sociales

A Monsieur Jean-Baptiste MAYEUX, cent parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 901 à 1000, ci 100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **MILLE (1000) parts sociales.**

Les co-gérants de la société sont Messieurs ROBIN, ESCHALIER et MAYEUX et Madame MANDER-CHATEL.

III Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare qu'il est régulièrement propriétaire des titres apportés, qu'ils sont entièrement libérés et ne sont affectés d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque, de nature à faire obstacle à la transmission de propriété, avec la plénitude des droits y attachés, en faveur de la Société Bénéficiaire.

IV/ Méthode d'évaluation des droits sociaux de la société LABONNE ET ACDP

La valeur pour 100 % des droits sociaux de la société **LABONNE ET ACDP** a été arrêtée à la somme de 1 016 853 €, sur la base des trois derniers bilans connus de la société comme il est indiqué ci-après.

Soit pour la participation apportée de Monsieur Frédéric ROBIN (519 parts sociales), une valeur de **289 970 €** (représentant 28.52 % du capital).

La méthode de calcul est développée ci-après.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V/ Méthode d'évaluation des droits sociaux de la société 1984

La valeur pour 100 % des droits sociaux de la société **1984** a été arrêtée à la somme de mille euros (1 000,00 €), cette société ayant une activité immobilière récente avec un endettement significatif récent lié à l'acquisition d'un bien immobilier.

Soit pour la participation de Monsieur Frédéric ROBIN (300 parts sociales), une valeur de **300,00 €** (représentant 30 % du capital).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI
--

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Frédéric ROBIN, soussigné de première part, apporte à la société aalto, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Frédéric ROBIN, ès-qualité de Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- CINQ CENT DIX NEUF (519) parts sociales numérotées de 2 à 520 d'une valeur nominale de trente euros (30,00 €) chacune de la société LABONNE ET ACDP.

Cet apport, évalué à 289 970 euros soit 558.71 euros pour chacune des cinq cent dix-neuf (519) parts sociales apportées, représente 28.52 % de la valeur de la société LABONNE ET ACDP.

- TROIS CENTS (300) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune de la société 1984.

Cet apport, évalué à trois cents euros (300,00 €), soit un euro (1,00 €) pour chacune des trois cents (300) parts sociales apportées, représente 30 % de la valeur de la société 1984.

La SPFPL aalto aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à deux cent quatre-vingt dix mille deux cent soixante-dix euros (290 270,00 €), il sera attribué :

- A **Monsieur Frédéric ROBIN**, deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-dix (290 270) actions de la société **aalto**, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, qui seront émises lors de la constitution de la société et entièrement libérées ;

Le droit aux dividendes de l'Apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports ne deviendront définitifs :

- qu'après la signature des statuts constitutifs de la société **aalto**, où il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports ;

- et l'inscription de la Société Bénéficiaire sur la liste spéciale du Tableau de l'Ordre des Avocats établi auprès du Tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2024. A défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Frédéric ROBIN déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- Que les Assemblées Générales des associés des sociétés dont les titres sont apportés ont agréé le transfert de ces droits sociaux à la société **aalto**, et que cette dernière a été agréée en qualité de nouvelle associée des sociétés LABONNE ET ACDP et 1984.

Monsieur Frédéric ROBIN, déclare au nom de la société **aalto**, en formation, avoir eu connaissance des opérations réalisées par les sociétés LABONNE ET ACDP et 1984 depuis la clôture de leurs exercices comptables respectifs pour les unes, et depuis sa création pour l'autre, et que ces opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

ARTICLE 6 - IMPOT SUR LE REVENU

En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que la présente opération bénéficie de plein droit du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI).

Les plus-values ainsi placées en report d'imposition sont imposées selon les règles d'assiette de taux en vigueur lors de l'apport, mais au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'un des événements mettant fin au report, soit :

- lors de la cession à titres onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- lors de la cession à titres onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf

si cette société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique dans les conditions du 2° du I de l'article 150-0 B Ter du CGI ;

- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du même code antérieurement aux événements décrits ci-avant.

Enfin, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI), la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI)).

Les obligations déclaratives attachées au report d'imposition de l'article 150-0 B Ter du CGI sont précisées aux articles 41 quater viciés à 41 sex viciés de l'Annexe III du même code.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **aalto**.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en en-tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné a accepté de signer les présents statuts par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclare en conséquence que la version électronique des statuts constitue l'original du document et que cette version électronique parfaitement valable. Il déclare que les statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé.

Il reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les statuts.

Il s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts signés sous forme électronique.

Il a la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original. Il lui appartient, s'il souhaite préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

Fait à Clermont-Ferrand
Le 8 novembre 2024

L'APPORTEUR

Monsieur Frédéric ROBIN

DocuSigned by:
Frédéric ROBIN
E48FB6A91CB349A...

LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE

Pour la Société aalto

Monsieur Frédéric ROBIN

*Agissant en qualité de futur associé et Président de la société **aalto** en formation*

DocuSigned by:
Frédéric ROBIN
E48FB6A91CB349A...

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Frédéric ROBIN

*Agissant en qualité de représentant légal de la société **LABONNE ET ACDP***

DocuSigned by:
Frédéric ROBIN
E48FB6A91CB349A...

Monsieur Frédéric ROBIN

*Agissant en qualité de représentant légal de la société **1984***

DocuSigned by:
Frédéric ROBIN
E48FB6A91CB349A...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PUY-DÔME
Le 12/11/2024 Dossier 2024 00061036, référence 6304P01 2024 A 03103
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
MONTAGNE

